

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Application de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie pour permettre d'ajouter un nouvel acte à la liste des services dentaires et des services de chirurgie buccale assurés.

Il s'agit d'un acte qui constitue une nouvelle technique opératoire développée par les chirurgiens buccaux pour faciliter la chirurgie, réduire le temps opératoire et permettre une meilleure récupération post-chirurgicale du patient.

La modification proposée vise donc à ajouter ce service de chirurgie à la nomenclature des services qui doivent être considérés comme assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement pendant le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à M^e Marc Duclos, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux
Services sociaux et ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c et d)

1. Le paragraphe D de l'article 31, le paragraphe G de l'article 35 et le paragraphe G de l'article 36 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie sont modifiés par l'insertion, après le mot « Trachéotomie », de ce qui suit: « Intubation percutanée sous-mandibulaire ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32354

Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, 1997, c. 58)

Centres de la petite enfance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet introduit diverses modifications quant aux classes établies eu égard à l'âge des enfants reçus en installation, à la proportion entre le nombre d'éducateurs et le nombre d'enfants de 5 ans et plus au 30 septembre qui y sont reçus et à la présence de personnel qualifié pour encadrer les enfants. Ce projet propose certains allègements en matière d'administration des médica-

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) a été apportée par le décret numéro 924-97 du 9 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 5264). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.